

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AAM - METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE

33-35 rue Roger Salengro
BP 227
69633 Vénissieux

Références : UD-R-CTESSP-23-60-VM
Code AIOT : 0006112901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement AAM - METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE implanté 51 rue Vaucanson 69150 Décines-Charpieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de point relative aux conditions de stockage des produits chimiques dans les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement. Il s'agit notamment de contrôler la présence effective d'un dispositif de rétention, la conformité de son volume compte tenu des volumes stockés, la qualité de son entretien (état), l'absence d'incompatibilités entre les produits chimiques mis en rétention et la formation du personnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AAM - METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE
- 51 rue Vaucanson 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0006112901
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METALDYNE INTERNATIONAL France est spécialisée dans la fourniture, pour le secteur automobile, d'amortisseurs de vibration de torsion (dampers) et de poulies filtrantes. Elle dispose actuellement sur la commune de Vénissieux d'une usine de production et sur la commune de

Décines-Charpieu un atelier de production, de fabrication et de distribution des poulies filtrantes. Ce sont des amortisseurs de vibration haute et basse fréquence du vilebrequin, constitués de deux pièces : un damper et un sous-ensemble filtrant. Les étapes mises en œuvre sur le site de Décines sont relatives à la fabrication du damper caoutchouc et à l'assemblage du sous-ensemble filtrant (fabriqué sur le site de Vénissieux) avec le damper caoutchouc ; la matière caoutchouc n'étant pas formulée sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- opération coup de points produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 31.1 – I	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 31.1 – II – III – IV	/	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 22.1	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des produits chimiques est bien maîtrisée sur le site, que cela soit en terme d'information du risque, que de stockage ou d'utilisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'ensemble des produits chimiques sont stockés dans leur emballage commercial. Ils sont tous étiquetés, les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'ensemble des fiches de données des produits chimiques présents sur le site sont disponibles. Elles sont déclinées en fiches sécurités au poste de travail des agents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 31.1 – I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : L'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Ces rétentions sont dimensionnées pour accueillir l'ensemble du volume des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 31.1 – II – III – IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions présentes sur le site sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles résistent à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Une inspection mensuelle est réalisée par l'exploitant afin de vérifier le bon état des rétentions. En cas de présence d'eau ou de déchets, les non conformités sont notées dans la fiche de suivi et corrigées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 22.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement dit CLP). L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : Un état des stocks des produits chimiques, régulièrement mis à jour, est disponible et a été transmis rapidement à l'inspection. Sur les lieux de stockages figurent les produits qui sont acceptés et les conditions de stockage, ainsi que les incompatibilités (corrosif - inflammable, ...)
Même si l'emplacement était vide le jour de la visite, l'inspection a cependant constaté qu'une étiquette mentionnant la possibilité de stocker du savon liquide, de Ph 9 - 9,7 (légèrement basique) dans la même rétention qu'un produit acide.
Observation: L'exploitant supprimera l'étiquette mentionnant la possibilité de stocker du savon liquide à cet emplacement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'ensemble des consignes de sécurité associées aux produits chimiques sont présentes au poste de travail et dans les bureaux. Une formation sur les risques des produits chimiques et leur utilisation est également délivrée tous les 2 ans à l'ensemble du personnel. La dernière s'est déroulée courant septembre 2022. Une minute sécurité, pouvant porter sur la thématique produits chimiques, est également délivrée chaque semaine à l'ensemble des agents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet